



Grand Prix International URTI de la Radio

Règlement

PREAMBULE

1. **Le Grand Prix International URTI de la Radio**, institué par l'Union Radiophonique et Télévisuelle Internationale dont le siège est en France (URTI – Radio France 116, avenue du Président Kennedy – 75220 Paris Cedex 16), couronne un programme culturel qui se distingue par la qualité de sa réalisation, l'originalité de sa démarche, l'universalité de son langage et par son traitement spécifiquement radiophonique. L'URTI entend ainsi réaffirmer que, par sa force évocatrice, par sa souplesse de réalisation et la simplicité de sa technique de diffusion, la radio s'avère être le média de premier plan pour répondre aux exigences de communication dans les domaines culturel et éducatif. Le but de ce Grand Prix est de promouvoir l'art radiophonique et ses vertus de relation directe entre les êtres, les nations et les cultures.
2. Créé en 1989 pour marquer le 40^{ème} anniversaire de l'URTI, ce concours se déroule désormais tous les ans.

PARTICIPATION

3. Le Grand Prix International URTI de la Radio est ouvert à tout organisme de radiodiffusion ou de production radiophonique.
4. Une coproduction ne peut être présentée que par l'un des organismes y participant, celui-ci se portant alors garant de l'accord de ses partenaires.

JURY

5. Le Jury est composé :
 - d'une haute personnalité choisie par l'organisme hôte du concours, en fonction de ses compétences dans le domaine de la création radiophonique, qu'il s'agisse de production, réalisation, prise de son ou programmation. Cette personnalité assurera la présidence du Jury,
 - du Président et des membres de la Commission Radio de l'URTI ou de leurs représentants,
 - du Directeur général.
6. Le Président du Jury mène les délibérations au cours desquelles il peut proposer toute mesure capable d'assurer une meilleure application de l'esprit du présent règlement.
7. La Commission Radio veille au respect du règlement, de la régularité des auditions du Jury et des conditions de ses délibérations.

DEROULEMENT

8. La Commission Radio de l'URTI fixe tous les ans les conditions particulières du concours, notamment son calendrier, les lieux de rencontre, la durée minimum et maximum des émissions, le nombre autorisé par organisme et le choix d'un thème unique à traiter par tous les candidats.
9. La Direction Générale de l'URTI veille au bon fonctionnement des différentes étapes du concours. L'organisation matérielle est confiée conjointement à la Direction Générale de l'URTI et à l'organisme hôte du concours. La Direction Générale contrôle dès réception les émissions et les dossiers de candidature afin d'en vérifier la conformité. Seules les candidatures répondant aux modalités et aux objectifs du concours seront soumises au Jury.
10. L'attribution du Grand Prix est soumise aux dispositions suivantes :
 - le Président du Jury, organise les délibérations et les modalités du vote, étant spécifié que le Jury devra tenir le plus grand compte des critères mentionnés à l'article 1 du présent règlement. Il assure l'organisation, le déroulement et la régularité du vote dont il proclame le résultat,
 - au cours d'une réunion préliminaire, le Jury fixe ses règles de procédure, sous réserve toutefois du présent règlement,

- le Jury se réserve le droit de ne pas décerner de prix si aucun programme ne lui paraît répondre à l'esprit de l'article 1,
 - chaque juré est appelé à faire connaître et à défendre son vote devant les autres membres du Jury,
 - le verdict du Jury est sans appel,
 - un membre de la Direction Générale de l'URTI assurera, sous le contrôle du Président du Grand Prix, le secrétariat de la séance.
11. Sauf dispositions spéciales arrêtées par l'Assemblée Générale de l'URTI, les œuvres soumises au Jury du Grand Prix International URTI de la Radio doivent répondre aux exigences suivantes :
- être présentées dans leur forme et leur langue originale,
 - s'inscrire dans la durée spécifiée par la Commission Radio selon les modalités de l'article 8,
 - être accompagnées des éléments suivants :
 - le script en langue originale,
 - si la langue de base n'est ni le français ni l'anglais, la traduction littérale du script dans une de ces deux langues au moins,
 - un synopsis de l'œuvre et des renseignements sur l'équipe de production/réalisation, en langue originale accompagnée de ses traductions en français ou en anglais,
 - les dossiers complets sont fournis en vingt exemplaires chacun,
 - l'enregistrement doit être accompagné du relevé des droits d'auteurs,
 - un calendrier est établi pour chaque session du concours et est communiqué aux participants ; les fiches d'inscription dûment remplies et signées, ainsi que les supports et leurs annexes, doivent parvenir à la Direction Générale de l'URTI avant la date limite indiquée.

CONDITIONS GENERALES

12. L'inscription au concours implique :
- la mise à disposition de l'enregistrement présenté pour une diffusion libre de droits (excepté les habituels droits d'auteurs et droits voisins) par tous les organismes membres de l'URTI, participant ou non au concours,
 - le diffuseur se conformera à la législation en vigueur dans son pays en matière de déclaration des droits d'auteurs et droits voisins,
 - aucun droit supplémentaire ne pourra être exigé par un organisme dont l'émission a été primée en prenant prétexte de cette distinction,
 - aucune publicité ne pourra accompagner la diffusion d'un programme présenté au Grand Prix International URTI de la Radio,
 - les enregistrements des émissions présentées au concours restent à la disposition de la Direction Générale pour leur inscription éventuelle au catalogue de l'URTI.
13. Les frais de port et d'expédition sont à la charge des participants.
14. Le fait de s'inscrire et de proposer une émission à l'appréciation du Jury du Grand Prix International URTI de la Radio entraîne l'acceptation sans réserve du présent règlement.
15. Les radiodiffuseurs programmant les émissions présentées au Grand Prix International URTI de la Radio assurent la pleine responsabilité du paiement des droits d'auteurs et des droits voisins selon la législation de leur pays, dégageant ainsi entièrement la responsabilité de l'URTI dans ce domaine.
16. Le français et l'anglais sont les deux langues utilisées pour le règlement officiel, les correspondances, l'organisation des auditions et des délibérations.

Pour le règlement, le texte français fait foi.